

[Accueil](#) > [News](#)

La Justice condamne la télé-réalité



Le 05/04/2011 à 14:02 par Emmanuel Schwartzberg (TVMag.com)

[Commentaire\(s\) \(8\)](#)

[Laissez un commentaire](#)

La cour d'appel de Versailles a estimé que les participants de l'émission *L'île de la tentation* étaient liés à la société de production Glem par un contrat de travail. Or, celui-ci impose l'égalité des sexes, le respect de la vie privée et la non-discrimination et condamne le harcèlement moral !



La télé-réalité ne sera plus ce qu'elle était. En requalifiant en contrat de travail, la participation de 56 candidats à l'émission *L'île de la tentation*, de TF1, la cour d'appel de Versailles, qui a suivi l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2009, a, très vraisemblablement, mis fin à ce type d'émission. Sous sa forme actuelle. L'application de la législation du travail, dans toutes ses composantes, aura des conséquences incalculables sur la télé-réalité. Les sociétés de production ne pourront plus concevoir le même projet artistique qui implique une très forte dépendance des candidats.

« La vraie question n'est pas de savoir, à l'issue de ce jugement, si le public va continuer à regarder une émission de télé-réalité produite avec des acteurs semi-professionnels et non plus des amateurs bénévoles, mais si l'on pourra exiger d'eux le même comportement, estime **Fabrice Lorvo**, avocat spécialisé dans la communication audiovisuelle. L'énoncé du droit du travail remet purement et simplement en cause, s'il est appliqué, le concept de télé-réalité. »

La Justice a fixé la barre des rémunérations très haute

La loi impose le respect de la vie privée, l'égalité des sexes, elle interdit toute forme de discrimination et

condamne le harcèlement moral. Combien de candidates n'ont pas fait l'objet de remarques sexistes ? Combien de participants n'ont pas été mis à l'écart, voire rejetés par la communauté ? Leur intimité a-t-elle été protégée ? Enfin, la « voix » qui donne, dans la plupart des émissions de télé-réalité, des ordres aux participants ne peut-elle être considérée comme du harcèlement ? La vision de candidats en pleurs ou au bord de l'hystérie suffira à convaincre la Justice du bien-fondé des plaintes déposées. « Dans le droit du travail classique, tout ceci est parfaitement vrai, déclare Thibault Guillemin, avocat de TF1. En la matière, nous sommes dans le domaine de la télé-réalité où les participants disposent de leur libre volonté. On ne les pousse pas à faire quelque chose qu'ils ne voudraient pas faire. »

Pour se prémunir, les sociétés de production comme **Glem**, **Endemol**, **ALJ** ou **Fremantle** doivent d'une part, informer les participants de la nature du travail qui les attend, de l'autre, leur faire signer des décharges en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en les prévenant. « Comme on alerte un patient sur les effets indésirables d'un médicament, la production doit prévenir les candidats, affirme Thibault Guillemin. Acceptez-vous les sujétions qu'implique votre participation à cette émission ? Etes-vous prêt à accepter les séquelles psychologiques que vous pourrez connaître à l'issue de cette production ? De telles clauses figurent déjà dans de nombreux contrats et doivent naturellement être étendues. Elles ne doivent, en aucun cas, être imposées à quiconque, le libre arbitre étant la règle. »

A supposer que la Justice valide ce type de contrat de travail lorsqu'un candidat viendra le dénoncer, il n'est pas certain que cela dissuade les participants tant l'attrait des caméras est de nature à les convaincre de signer un contrat sans l'avoir lu. Aucun problème ne se pose, si l'on a affaire à des comédiens professionnels qui font souvent intervenir des agents, voire des avocats. Il est d'ailleurs intéressant de relever que la cour d'appel a versé, à chaque candidat de **L'île de la tentation**, une somme de 1 000 euros par journée de travail, soit un total de 15 000 et 17 000 euros. Ce montant est d'ordinaire réservé à un acteur de métier. Un comédien de la série **Mafiosa**, sur **Canal+**, ou de **Plus belle la vie**, sur **France 3** perçoit généralement un forfait de 1 000 euros par jour tandis que le minimum syndical toléré par le CNC est de 266 euros.

« Il est assez décevant de constater que la Justice ait fixé la barre des rémunérations aussi haute alors que ces candidats exercent un deuxième métier, reconnaît Thibault Guillemin. En revanche, nous sommes satisfaits que la cour d'appel ne leur ait pas reconnu le statut d'auteurs-interprètes. » Ce qui, pour le coup, aurait mis fin à la télé-réalité, les amateurs étant appelés à être remplacés par des professionnels.